

# REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT  
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 10 :

***INTERPRETATION ET SIGNIFICATION  
A LA RENAISSANCE. LE CAS DU DROIT***  
(TRAD. V. HAYAERT, GENEVE, DROZ, 2016 ;  
1<sup>RE</sup> ED. EN ANGLAIS, CAMBRIDGE, CUP, 1992)  
de IAN MACLEAN

Journée d'étude organisée le 10 décembre 2021 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Xavier Prévost, avec le soutien de l'Institut universitaire de France, de l'Institut de Recherche Montesquieu (université de Bordeaux) et de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, textes mis en ligne le 12 novembre 2022.

Pour citer cet article : Jean-Marie Le Gall, « Une lecture historique », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Lectures de... n° 10 : Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (trad. V. Hayaert, Genève, Droz, 2016 ; 1<sup>re</sup> éd. en anglais, Cambridge, CUP, 1992), de Ian Maclean, p. 79-86.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713462/7-rhfd-lectures-de-n-10-i-maclean-interpretation-et-signification-a-la-rennaissance-par-jm-le-gall.pdf>



## UNE LECTURE HISTORIENNE

Jean-Marie LE GALL  
Professeur d'histoire moderne,  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Je ne suis pas linguiste, pas philosophe, ni littéraire comme Ian Maclean. Or dans cet ouvrage, l'auteur dialogue discrètement avec les théoriciens du langage (comme Austin sur les actes de paroles), en montrant que les juristes humanistes ont peut-être été plus sensibles au sens subjectif des mots, à leur performativité illocutoire, préférant la rhétorique à la logique. Il dialogue aussi avec Wittgenstein, Derrida... et avec Foucault, dont il récuse la réduction de la Renaissance à une *epistémè* fondée sur la similitude. Incompétent, je n'ai rien à dire sur ces débats qui jettent un pont entre un système de pensée passé et actuel.

Ils invitent cependant l'historien à relever tout d'abord qu'une réflexion sur l'interprétation existe avant que cet objet ne soit valorisé, enfermé et approprié dans un champ universitaire, philosophique ou linguistique. Certaines disciplines tendent à considérer que leur objet ne naît que de la structuration en objet exclusif d'un champ avec ses institutions, ses références, ses canons d'autorité, ses outils techniques. Le mérite du livre est non de faire un récit généalogique mais de replacer l'objet de l'interprétation dans un lieu, une configuration, et une époque qui ont leur préoccupation propre.

Ian Maclean est un littéraire qui connaît les écrivains, *majores* ou *minores*, que l'histoire de la littérature a retenus, voire les philosophes inscrits dans le canon philosophique. Mais il sait que la notion d'auteur et d'autorité est plus large que celles de ceux que nous réduisons à des gens de lettres ou des écrivains. Il a ainsi gravi les Himalayas d'une littérature ardue, celle des médecins, mais aussi ici des juristes. Or je ne suis pas juriste. Je ne sais si c'est un handicap ou une chance. Mais il est évident que je ne suis pas compétent pour

traiter de bien des aspects techniques de sa démonstration. Je note que dans son œuvre, Ian Maclean s'est particulièrement attaché aux disciplines qui se sont constituées en profession. Il est du reste significatif que les juristes n'échappent pas alors à un débat que l'on retrouverait dans d'autres milieux entre ce qui relève d'un art, d'une *technè* et ce qui relève d'une science.

Je ne suis donc qu'historien, pour mon plus grand bonheur du reste. Et c'est donc une lecture historique que je souhaite proposer en me demandant comment cet objet, l'interprétation et la signification dans le champ juridique, peut alimenter le débat sur la Renaissance.

Inventée comme période historique au XIX<sup>e</sup> siècle, la Renaissance n'a jamais été pensée par les contemporains. Ils parlaient de renaissance des arts et des lettres, de retour de l'âge d'or. Tout un outillage mental pour parler comme Febvre ou d'un bricolage (pour parler comme Strauss) était mobilisé, fait de mythes et de topiques pour dire ce qu'ils vivaient. Le réveil après l'endormissement, les trois générations, l'éducation, la *renovatio*, la *restauratio*, la *restitutio in integrum* (rétablir une institution avant sa dégradation comme le Code Justinien) ou la *restitutio post liminio*, après la captivité des âges obscurs et barbares, sans oublier le terme de *reformatio*. Bref, il ne parlait pas de la Renaissance mais avait désigné, dès la fin du XV<sup>e</sup> l'époque qu'il quittait, le Moyen Âge, époque intermédiaire. Les médiévaux étaient des *moderni*, des barbares qui avaient dénaturé les *antiqui*. Ils ne découvrent pas l'Antiquité mais qu'elle est morte et lointaine. Panofsky a parlé de la Renaissance comme d'un mythe, mais autoréalisateur.

Mais on est historien. Aussi depuis un siècle les médiévistes ont dénoncé une imposture historique et défendu un long Moyen Âge, très très long. Querelle de département disait P. O. Kristeller. Ils ont nié la Renaissance tout en truffant le Moyen Âge de renaissances, la carolingienne ou celle du XII<sup>e</sup>. À croire que c'est la Renaissance qui est longue et sans fin. Mais le *renaissance bashing* a pris récemment une nouvelle ampleur. Érigée en paradigme de société prospère, conquérante, lettrée et ouverte, la Renaissance est un lever de rideau de la modernité depuis Max Weber. D'aucuns ont alors récusé que l'Europe ait eu le monopole de la Renaissance donc de la modernité. Et voilà des Renaissances fleurissant partout et ailleurs sous la plume

de Jack Goody, sauf en Afrique car elle est caractérisée par une société sans écriture et donc incapable de confronter un retour aux sources avec une transmission orale. Derrière ces controverses fécondes sont à la fois posées la légitime critique du vol de l'histoire par les modèles européens et la validité des périodisations occidentales. Mais c'est aussi, et peut-être plus inquiétante, la légitimité des temps modernes qui est en jeu, pour reprendre un titre de Blumenberg. Que se cache-t-il derrière ces conceptions d'une longue permanence médiévale, qui postule qu'il n'y a rien de neuf sous le soleil, que la sécularisation est une illusion, un leurre, que la modernité politique n'est jamais qu'une méconnaissance de la pensée théologique politique pour reprendre C. Schmitt ? C'est dans cette perspective d'interrogation sur la pertinence de la notion de Renaissance, sur laquelle Maclean ne s'étend pas, puisant ses exemples entre 1460 et 1630, que je veux voir les éléments que ce livre apporte au débat.

L'ouvrage entend aborder l'univers juridique non par les procès mais par les littératures produites par les juges, les professeurs, et les praticiens, notaires ou avocats, bref par la pratique comme par la théorie du droit, qui dépasse de loin la loi mais qui n'a pas le même statut, ni la même vigueur. Il nous immerge dans une intertextualité de commentaires qui se répondent, livres scolaires (méthode, *epitomè*, manuel, *enchiridion*), listes de maximes juridiques... La notion de retour aux sources qui fonde la démarche humaniste est atténuée par la forte tradition du commentaire juridique, dont il semble impossible de se passer. Justinien dans son code interdit pourtant d'interpréter, ne laissant cette charge qu'au juge et surtout au prince, seul *lex animata*. Le professeur interpréterait mais sans force.

Pourtant les mots de la loi ne peuvent se passer de commentaires, et son esprit nécessite une interprétation, pour en lever les ambiguïtés, en étendre l'application car il n'y a pas de superposition évidente entre mots, intention (par exemple dans le cas de la diffamation) ni limpidité de la loi. Je ne peux m'empêcher de penser aux protestants qui proclament la *perspicuitas scriptura* pour affirmer qu'elle seule suffit, qu'il ne faut pas y ajouter un iota, et aux catholiques qui estiment que l'Écriture n'est pas claire, qu'il ne faut pas la mettre entre toutes les mains afin de conserver à l'institution le monopole interprétatif. Même si une hiérarchie existe entre le

texte, la glose et les post-glossateurs, le mépris qui dans d'autres domaines s'attache aux commentaires est ici moindre. Pas de *sola scriptura* chez les juristes. Alors que la langue juridique est travaillée par la redondance, et par l'amplification, elle se démarque d'un *Corpus juris civilis* qui aime et recommande les formes brèves et les sentences laconiques. La force des juristes est d'investir ce pouvoir d'interprétation pour conforter leur autorité, leur médiation, afin de promouvoir leur statut, leur dignité, pour apparaître à côté du prince comme les desservants de la loi, ses *divines*. Assurément l'interprétation est au cœur du processus d'*empowerment* de la profession qui s'investit d'une autorité. Voilà qui pose un rapport de force avec le souverain législateur.

De même il me semblait que les humanistes avaient eu à cœur de renouer avec un latin ancien, mais commun par rapport à un latin universitaire balkanisé, qui est celui de la tribu des juristes, des théologiens ou des médecins. Je ne sais si le latin juridique est moins altéré que celui des théologiens : il a été moins christianisé assurément. Mais quoi qu'il en soit, les juristes revendiquent un langage spécifique, une *significatio juris* des concepts distincte de la signification commune. Ce langage technique en fait une profession incontournable et médiatrice obligatoire. De sorte qu'on s'interroge sur ce qu'est l'*usus communis loquendi* d'un juriste : celui des *docti* ou des *rustici* ? Alciat en employant Horace, Aulu Gelle... semble vouloir utiliser les mots du commun. Mais l'on se demande si les allégories et autres fictions juridiques ont été touchées par la réhabilitation humaniste de la poésie qui sous le masque de la fiction révèle des fables voilées.

D'autres que moi diront mieux tout le périmètre de cette interprétation et de cette herméneutique en débat ; l'articulation entre *ratio legis* et *recta ratio*, entre *ratio legis* et *mens legislatoris*, entre ambiguïté et obscurité de la loi, la compréhension des topiques (similitude, différence, circonstance, probable), sur la traduction mot à mot (Justinien) ou une traduction qui défend l'esprit sur la lettre (Balde)..., sur le nécessaire et le probable, l'*interpretatio* et la *significatio*, la *definitio* et la *descriptio*.

Mais l'historien retient que jamais les glossateurs ou post-glossateurs n'ont écarté Aristote, celui de l'*Organon* ou Boèce qui restent essentiels dans la démarche interprétative même si

L'humanisme juridique a aussi su faire son miel de Cicéron et de Quintilien et d'une rhétorique judiciaire et non seulement délibérative ou démonstrative. Mais « la méthode interprétative reste très scolastique, même si la rhétorique et les topiques la modifie un peu sans la changer radicalement ». La distinction *mos gallicus* et *italicus* en sort atténuée et semble plus relever de la posture dans les controverses que d'une méthode radicalement étrangère entre les deux *mores*. Même si la progression philologique, historique, notamment du grec présent dans le *Digeste* ne peut être ignorée pas plus que la nouvelle édition du corpus en 1553 et la critique du travail de Tribonien, la conclusion de Ian Maclean est que « l'apport des humanistes ne fut pas fondamental » et que la continuité l'emporte sur la rupture. Un long Moyen Âge juridique ? Donc pas de changement de paradigme de l'interprétation juridique à la Renaissance qui continue de raisonner par division et distinction. Mais diviser rend-il plus clair ? Montaigne pense que cela obscurcit la pensée et le texte. Le cadre interprétatif reste celui des glossateurs et post-glossateurs.

Maclean est plus subtil. Tout d'abord en soulignant, de manière innovante en 1992 que l'on n'a pas encore mesuré les conséquences de l'apparition d'un marché du livre juridique. Si au début l'objet imprimé s'efforce de reproduire la mise en page et la typographie des manuscrits de droit, cette présentation change : la page offre une vision du texte qui semble parfois le délivrer du carcan de la glose. La publication galopante de manuels, d'*axiomata*... montre que l'inflation de commentaires induit à vouloir maîtriser ces savoirs. Ann Moss et Ann Blair ont insisté sur ces recueils de lieux communs, qui témoignent d'une lecture butineuse mais aussi facilement mobilisable dans l'écriture comme dans la plaidorie. On pressent que le droit éprouve alors un besoin d'offrir des moyens commodes et rapides d'embrasser les maximes et conclusions.

J'aurais été curieux de savoir si la page de titre qui introduit une rupture entre 1480 et 1530 modifie le rapport à l'*auctorialité* en même temps qu'elle établit un espace publicitaire du livre et constitue un espace légal, avec adresse et nom de l'éditeur. Peut-être pourrait-il nous dire ce que l'imprimé a fait au texte juridique par rapport au manuscrit ? L'imprimé n'a-t-il été qu'un seuil quantitatif mais nullement qualitatif dans la pensée juridique ? Dans certains

domaines le nouveau support a oblitéré une part des auteurs qui n'ont jamais été mis sous presse. Elle a aussi promu le goût pour la nouveauté, qui est vendeuse, encouragé des éditions enrichies, corrigées, ne serait-ce que pour justifier le renouvellement de privilège. Le livre juridique a-t-il échappé à cette dynamique bien mise en lumière par les spécialistes de bibliographies matérielles ? C'est évident pour la langue, qui reste le latin, créant une *koiné* du droit, une république latine des juristes ; le *jus commune* demeure un corpus continental imposant sa *forma mentis* quel que soit le droit en usage, qui semble ignorer les fractures confessionnelles et même les spécificités nationales émergentes. Peut-être cette conclusion est-elle un biais prévisible induit par une approche centrée sur l'interprétation d'un livre du Corpus, le *De significatione verborum*. En tout cas il n'y a pas confessionnalisation du droit. Suarez dit la même chose que Doneau, même s'il ne le cite pas, barrière confessionnelle oblige.

D'emblée, dès le Moyen Âge, chez les glossateurs ou post-glossateurs, la question de l'interprétation est pensée à hauteur d'homme. L'objet, le *corpus juris civilis* y invite comme la partition aussi entre droit romain et droit canon. Et nul ne doute que la distinction des facultés a aussi permis d'élaborer dès le Moyen Âge un espace de pensée séculière. On l'oublie peut-être à ne lire que les ouvrages que la philosophie politique a établis en galerie et en généalogie de la modernité. La *trattistica* moderne se substitue aux miroirs des princes médiévaux. Or l'interprétation en droit ne laisse pas de place à Dieu ni à l'Écriture... Il s'agit d'organiser la cité terrestre. Ce substrat scolastique est souvent occulté dans l'analyse de la philosophie politique renaissante, sauf peut-être par les juristes. Mais comment leur science percole-t-elle dans des ouvrages, souvent en langue vernaculaire et ne s'adressant pas aux professionnels de la profession ?

Un autre point me semble témoigner d'une évolution entre ces siècles. Mais l'hétérogénéité est telle qu'il m'est difficile de mesurer l'ampleur de cette inflexion. Les juristes de la Renaissance sont-ils plus réalistes et moins nominalistes que les glossateurs ? Le *Digeste* invite à être plus attentif aux choses qu'aux mots. Pour certains le mot n'est pas qu'une convention humaine mais entretient un rapport ontologique et substantiel à la chose, que l'étymologie permet parfois



d'élucider. Travailler les mots c'est éclaircir les choses. « La vérité est dans les choses et n'est pas changée par les mots » (p. 130). Cela est d'autant plus défendable que les mots changent de sens avec le temps. Il est coutumier et donc les concepts qu'ils charrient instables et variables. On retrouve là un trait de la Renaissance ; son sens de l'historicité des choses et plus encore des mots, altérés, déformés, déplacés, *meta phore*. Corrobore ce sentiment d'historicité des choses, la démonstration par Ian Maclean que l'interprétation accorde une place plus grande à la *mens* donc à l'intentionnalité et donc *ipso facto* à l'historicité aussi bien du législateur que des justiciables par rapport à la *ratio*, cohérence rationnelle et formelle. Cette insistance sur la *mens* n'est-elle pas un argument en faveur de la promotion de l'individu à la Renaissance qui est une note de cette époque depuis J. Burckardt ?

En conclusion il me semble que la *forma mentis* juridique est animée par le primat de l'autorité, puisque la vérité est la chose jugée : *res judicata pro veritate accipitur*. L'école de Bologne insistait sur ce point et qui n'est pas remis en cause. C'était aussi ce qui faisait l'authenticité d'un texte au Moyen Âge selon B. Guenée. Un texte était authentique quand il était autorisé par une autorité. Il me semble que Valla et son analyse de la donation de Constantin inverse la proposition. C'est désormais la vérité qui fait autorité. La *forma mentis* juridique ne semble pas avoir favorisé ce renversement. Je voudrais vous le montrer par un exemple personnel

Il y a quinze ans j'ai étudié une controverse opposant des magistrats et des théologiens face à d'autres théologiens sur la venue ou non de Denis l'Aréopagite en Gaule. Il m'est apparu que deux *formae mentis* s'opposaient, l'une juridique, l'autre historique portée par des adeptes de la théologie positive. Loin d'être des duels, ces controverses prenaient une forme juridique, ne serait-ce qu'à travers les titres des opuscules édités, *vindicatio* (défense), *animadversiones*, *disquisitio* (enquête), *judicium*, *dispunctio* (examen)...

Les uns énumèrent hiérarchiquement et quantitativement une liste d'autorités qui ont attesté de la venue de l'Aréopagite en Gaule. La vérité découle de l'autorité, de la communion d'opinion des grands et des sages, mais aussi de la *fama publica*, de la *publica fides*, de la croyance et des dévotions communes. Le bruit commun ne peut

être totalement faux affirme Aristote et des maximes de droits sont invoquées : *communis error facit jus*, ou encore *longa possessio jus parit*. La longévité de la croyance en la venue l'Aréopagite, la qualité et l'autorité des personnes y ayant cru, leur nombre permet d'établir la vérité : voilà pourquoi certains écrivent leur défense en français. La logique probabiliste conforte la validité de cette énumération. Est authentique ce qui selon Vincent de Lérins *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus creditur*. L'argument de la coutume et de la longévité de celle-ci est attesté.

Face à cette démonstration empreinte de *ratio juris*, les dénonciateurs de la légende opposent la *ratio temporis*. Les seules preuves, et seuls témoins autorisés sont ceux qui sont les plus proches de ce qu'ils relatent. La priorité est la vérité d'origine et tout ce qui est introduit ultérieurement n'est que fausseté, *forgery*. La vérité est dans l'antiquité non dans l'autorité, et elle est imprescriptible, fut-elle enfouie sous de longs siècles d'errances et d'erreurs. Or avant le VIII<sup>e</sup> siècle nulle trace, chez Sulpice Sévère, chez Grégoire de Tours ou dans les martyrologes, de la venue de l'Aréopagite en Gaule.

Les uns avec une argumentation juridique invoquent une tradition positive tandis que les autres formulent une conjecture négative. Mais que prouve l'absence de preuve antérieure ? Le débat aporétique conduit à se tourner vers l'autorité du roi, en vain, et de l'ordinaire qui modifie le bréviaire et distingue deux Denis, celui d'Athènes le 3 octobre et celui de Paris le 9 octobre, conformément aux plus anciens synaxaires byzantins et martyrologes latins.